



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques Techniques
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 5 février 2020
portant sur la carrière exploitée par la société **GRAVISUD SAS**,
située lieu-dit "Sainte Croix" sur la commune de **Roussillon (84)**,
modifiant et complétant les dispositions relatives :

- à la durée de l'autorisation pour la remise en état de la carrière,
- aux garanties financières.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, notamment l'article R. 181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par les arrêtés ministériels du 5 mai 2010, du 12 mars 2012, du 30 septembre 2016 et du 24 avril 2017 ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2617 bis du 30 novembre 1994 autorisant la société GRAVISUD SAS à exploiter une carrière, implantée lieu-dit "Sainte Croix" sur le territoire de la commune de Roussillon (84220), modifié par les arrêtés préfectoraux n°84 du 5 mai 1999, n°60 du 10 mai 2005 et n°29 du 7 avril 2008 ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis par la société GRAVISUD SAS par lettre du 1^{er} août 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de l'autorisation actuelle jusqu'au 30 novembre 2023 faite par la société GRAVISUD SAS, afin de finir la remise en état du site par remblayage en vue d'un usage " agricole",

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la demande de prolongation de quatre ans conduit à porter la durée totale d'autorisation, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2617 bis du 30 novembre 1994, à vingt-neuf ans ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée précitée reste compatible avec les dispositions de l'article L. 515-1 du code de l'environnement, qui prévoit que la durée de validité de l'autorisation administrative pour l'exploitation de carrières ne peut excéder trente ans,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté n°2617 bis du 30 novembre 1994 modifié doivent être modifiées ou complétées pour prendre en compte la prolongation de l'autorisation jusqu'au 30 novembre 2023,

SUR proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

La société GRAVISUD SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 4900, chemin des châteaux », Les Vignères à Cavaillon (84300), est tenue pour sa carrière, implantée lieu-dit "Sainte Croix" sur le territoire de la commune de Roussillon (84220), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Modification de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 2617 bis du 30 novembre 1994 modifié :

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 2617 bis du 30 novembre 1994 modifié sont remplacées par les suivantes :

« **Article 2** : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2023. Cette durée inclut la remise en état et interdit l'extraction de produits minéraux à partir du 30 novembre 2019. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage dont il est titulaire ».

Article 3 : Montant des garanties financières

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est pour la période allant jusqu'au 30 novembre 2023 est de 92 309,02 €.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en 2010 (100) et la TVA de référence est de 20 %. »

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Roussillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l’objet, d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 :Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la Sous-Préfète d’Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Roussillon, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé : Thierry DEMARET